



**ACCORDS VOLONTAIRES VERS L'APPLICATION DE L'ACCORD DE PARIS ET LA
RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES/RSE**

*ACORDOS VOLUNTARIOS PARA A APLICAÇÃO DO ACORDO DE PARIS E
RESPONSABILIDADE SOCIAL EMPRESARIAL/RSE*

Grace Ladeira Garbaccio

Doutorado em Direito - Université de Limoges (2009). Mestrado em Direito pela Université de Limoges (2005). Graduada em Direito pela Universidade Federal de Minas Gerais (2002) e em Administração pela Fundação João Pinheiro (2000). Profissional da área de Sustentabilidade/Gestão Ambiental, Jurídica, Governança Corporativa, Compliance e Comunicação, com e Experiência nas áreas do Direito, Administração, Comunicação e Marketing em Universidades, tais como Laval/Quebec/Canadá, IDP, EDB, FIA, ESPM, Dom Helder Câmara, PUC/MG, Centro Universitário UNA, e em empresas como Vallourec, Saint Gobain, Anglo American e Votorantim Energia, bem como no poder executivo do Estado de MG em suas Secretarias. Francês Fluente, Inglês e Espanhol Avançado, Italiano Intermediário.

Julien Prieur

Doutor e mestre em Direito pela Université de Limoges/França. professor da Universidade Paris-1 e Paris-13. Professor da Université Catholique de Madagascar e do Institut d'Études Politiques Madagascar/IEP.

RÉSUMÉ

La Responsabilité Sociétale des Entreprises/RSE ne peut pas tout. Les multiples accords volontaires existants dans l'environnement, dans le management ou dans la lutte contre le réchauffement climatique peuvent lui emboîter le pas de manière efficace. Finalement quels sont les meilleurs instruments d'application du développement durable du moment que ce concept mis sur orbite à Rio en 1992 génère une mutation positive de l'ensemble des acteurs plus soucieux de leur impact environnemental? La méthodologie de recherche, utilisée dans cet article, est exploratoire et repose sur l'analyse de références d'articles, d'études bibliographiques et d'études de cas.

Mots-clés: Accord de Paris. Responsabilité Sociétale des Entreprises/RSE. Accords volontaires. Réchauffement climatique.

RESUMO

A Responsabilidade Social Empresarial/RSE não pode fazer tudo. Os numerosos acordos voluntários existentes no meio ambiente, na administração ou na luta contra o aquecimento global podem também ser envolvidos de maneira eficaz. Por fim, quais são os melhores instrumentos para aplicar o desenvolvimento sustentável, desde que este conceito, lançado no Rio em 1992, para que o mesmo gere uma mudança positiva em todos os atores mais preocupados com seu impacto ambiental? A metodologia de pesquisa, empregada neste artigo, é exploratória, baseada na análise de referências de artigos, bibliográficas e estudo de caso.

Palavras-chave: Acordo de Paris. Responsabilidade Social Empresarial/RSE. Acordos voluntários. Aquecimento global.

1. INTRODUCTION

A l'heure où les chefs d'Etats se retrouvent à New-York afin de préparer la COP 25 qui vise à mettre en musique l'Accord de Paris de 2015, on observe que la société civile (dont les entreprises font partie) cherche à guider les politiques dans cette voie. La RSE (Corporate social responsibility) demeure un instrument important. Elle pénètre également le droit des procédures collectives. Pour certains si la RSE demeure «un faux-nez, un habillage, un produit de cosmétique marketing», il est à noter cependant que le juriste tente de s'approprier la notion même si son caractère demeure encore mou voire insaisissable. Pour Catherine Malecki, «rarement des principes n'ont été initiés par tant d'instances internationales (OIT, CEDH, ONU, OCDE...), communautaires et fédérés autant de volontés, de travaux, de groupes de recherches. (...) Il est vrai que les principes promus par la RSE sont fédérateurs». On observe que la RSE se confronte aussi dans toutes ses dimensions au milieu du travail. Au-delà de l'entreprise citoyenne, elle soulève les problématiques complexes des risques, du savoir écologique et de la gouvernance d'entreprise. D'une certaine manière elle demeure un «correctif à la mondialisation» comme le souligne François-Guy TREBULLE (2015). Catherine MALECKI (2012) s'interroge également sur les sources juridiques de ce nouvel acronyme: tantôt droit dur, soft law, engagement volontaire ou code éthique, la RSE n'est pas dénuée de tout intérêt pour le juriste. Néanmoins si ce dernier a vite compris que la RSE fait éclater le clivage traditionnel entre le droit public et le droit privé, le meilleur en la matière est à venir. La mise en œuvre de la RSE n'est pas sans poser certaines difficultés aux entreprises en dépit des nombreux enjeux qui en émanent, que ce soit au niveau mondial ou en France. Ces dernières se sont approprié la démarche avec plus ou moins de succès, mais la plupart du temps avec un certain pragmatisme. Non encadrée par les pouvoirs publics,

la mise en oeuvre de la RSE a longtemps été appréhendée en France par l'Afnor ou par les initiatives d'acteurs publics ou privés qui ont mis en place un certain nombre d'outils à destination des entreprises de toutes tailles. Ces initiatives constituent le cadre organisationnel et managérial de la RSE. Dès 2010 la norme ISO 26000 a pris le relais avant que l'AFNOR ne cède sa place au nouveau label Lucie.

Selon CADET (2017), la norme ISO 26000 nous indique que la responsabilité sociétale des organisations demeure la responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et de ses activités sur la société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement transparent et éthique qui contribue au développement durable y compris à la santé et au bien-être de la société ; prend en compte les attentes des parties prenantes; respecte les lois en vigueur et demeure compatible avec les normes internationales; et est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en oeuvre dans ses relations.

La notion de RSE va influencer diverses initiatives d'organismes internationaux et français, tout en permettant le développement d'instruments volontaires de lutte contre le réchauffement climatique.

2. UN CADRE JURIDIQUE LONGTEMPS INACHEVE MAIS AUJOURD'HUI DENSE ET COMPLEXE

La Responsabilité Sociétale des Entreprises/RSE réinterroge le rôle de l'entreprise, «sujet de droit», comme le suggérait déjà Michel DESPAX en 1962. Pour certains si le droit de l'environnement est un droit de police administrative, alors la RSE est une formidable opportunité de renouvellement de ce droit «hémiplegique». Elle permet la formation d'un droit plus riche car l'entreprise devient dans le même temps un véritable sujet de droit. Néanmoins la RSE peut également demeurer un piège. Christian HUGLO souligne en effet le risque de «peinture verte sur le droit» que propose le concept. Le droit est intangible. S'il est effectif il doit être sanctionnable. A cet égard le droit de l'environnement est rejoint par le droit du développement durable. Des regroupements paraissent toutefois possibles entre la RSE et le droit mais «à condition que l'on se mette du côté du droit ».

L'article 53, de la loi Grenelle 1, du 3 août 2009, prévoit un «bilan public de l'application» de l'article 116, de la loi Nouvelles Régulations Économiques /NRE, du 15 mai de 2001, et consacre le dialogue social sur l'environnement naturel. Si des

questions restent en suspens concernant l'élargissement du contenu et du champ d'application de la loi NRE, le gouvernement se laisse la possibilité d'étudier au sein des plans de formation des entreprises, «des modules consacrés à l'environnement, au développement durable et à la prévention des risques».

Par ailleurs il est également mentionné par le Plan National d'actions prioritaires en faveur de la Responsabilité Sociétale des Entreprises que « la France propose un cadre de travail au niveau communautaire pour l'établissement d'indicateurs sociaux et environnementaux permettant la comparaison entre les entreprises ».

Des aspects de la RSE demeurent néanmoins non tranchés, notamment quant à la sanction d'une règle de la *soft law* qui en émane, et devraient alors ouvrir un champ encore vierge pour le juriste, qui collabore de fait avec les ONG, organes de contrôle de cette dernière. Son influence est encore limitée même avec l'évolution récente des normes, notamment la loi de 2017.

Si c'est au niveau de l'élaboration de la règle interne et de son contrôle que le juriste a un rôle notable, des efforts doivent encore être menés. Il conviendrait néanmoins que la précision de la règle issue de la *soft law* existe afin que le contrôle soit possible et l'éventualité de la sanction possible. En effet le terrain contentieux du contrôle de la *soft law* n'est pas encore d'une actualité brûlante, d'autant qu'il faudrait «en droit français déterminer très soigneusement les parties qui ont intérêt à agir, établir la nature de l'obligation, éventuellement la faute et alors démontrer le préjudice», comme nous le rappelle Dominique de la GARANDERIE. Si la RSE est une manière de verdir le droit social avec l'entrée en vigueur du pilier environnemental¹, certains préconisent également la création d'une procédure de médiation de la RSE ou de conciliation et d'arbitrage international rattachée à l'OIT, tant cette dernière influence la négociation syndicale. Divers pistes pour le juriste demeurent. La RSE doit-elle demeurer un droit «doux» pour reprendre l'expression de Jacques Mestre et donc le législateur se contenter d'inciter, ou alors un véritable outil de droit dur, qui nécessite la mise en place d'une gouvernance spécifique dont les organes de contrôle, les agences de notations, les experts voire les déontologues seront les acteurs?

Ce verdissement reconsidère également la place des syndicats dans le champ

¹ Cf. l'article 53 de la loi Grenelle 2 de 2010.

de la négociation. Il s'agit d'aller au-delà de la sauvegarde des droits des travailleurs en repensant leur action et leur rapport aux ONG. En effet de plus en plus de grandes entreprises sont soumises à des accords-cadres internationaux qui s'appuient sur les normes de l'OIT ou du Global Compact. Le droit social doit s'ouvrir à l'environnement de l'entreprise. François-Guy TREBULLE parle ainsi de «développement durable intégral» grâce aux «eaux mêlées du droit du travail et de l'environnement».

S'il apparaît que les enjeux de la RSE ne sont pas seulement d'ordre gestionnaire, économique ou juridique, leur dimension est également politique puisque l'avenir du concept dépend également d'une conjugaison harmonieuse entre dialogue social et réglementation publique. En effet, il va sans dire que l'application de la RSE ne peut être effective sans la participation active des syndicats qui peuvent négocier et représenter les intérêts des salariés à travers des normes de *soft law*.

Selon le Ministère de la Transition Écologique et Solidarité, en France, si la responsabilité sociétale des entreprises s'est développée à l'instar de démarches volontaires, la France s'est dotée d'un cadre législatif et réglementaire qui prend notamment en compte le pilier environnemental de la responsabilité sociétale des entreprises. Ce cadre s'est construit progressivement au regard des évolutions du dispositif de reporting extra-financier des entreprises. Néanmoins on a observé une accélération depuis une dizaine d'années. En effet on a vu que l'article 116 de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques prévoyait que les entreprises cotées en bourse indiquent dans leur rapport annuel une série d'informations relatives aux conséquences sociales et environnementales de leurs activités. Puis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a introduit les articles 225 sur la responsabilité sociétale des entreprises et 224 (depuis modifiés) sur l'investissement socialement responsable.

Ces articles ont été complétés par le Décret du 24 avril 2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale et l'arrêté du 13 mai 2013 déterminant les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission. On peut également citer le décret du 30 janvier 2012 relatif à l'information par les sociétés de gestion de portefeuille des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance pris en compte dans leur politique d'investissement. Enfin, plus récemment la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et son décret d'application du 19 août 2016 ont renforcé les obligations de reporting en matière d'enjeux climato-énergétiques,

d'économie circulaire et de gaspillage alimentaire dont la liste est prévue à l'art. R 225-105 du code du commerce. La France a transposé la directive européenne relative au rapportage extra-financier par une ordonnance du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises et son décret d'application du 9 août 2017.

La nouvelle déclaration de performance extra-financière remplace le rapport responsabilité sociétale des entreprises et devient un outil de pilotage de la stratégie de l'entreprise. Ces textes constituent le nouveau cadre de publication d'informations non financières². D'autres textes viennent plus récemment renforcer les obligations en matière de responsabilité sociétale des entreprises comme la loi du 9 novembre 2016 en matière de lutte contre la corruption et la loi 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Selon le Ministère français, ce dernier texte vise à remettre le respect des droits humains au cœur des préoccupations des multinationales. Ces dernières doivent établir et publier un plan de vigilance pour prévenir les risques en matière d'environnement, de droits humains mais aussi de corruption sur leurs propres activités mais aussi celles de leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs, en France comme à l'étranger.

Enfin, après 18 mois de débats et de controverses sur les finalités de l'entreprise, la loi Pacte³ ne semble pas être le couronnement de la RSE, qui a encore un long chemin à vivre, mais elle marque néanmoins un progrès substantiel dans la modernisation du rôle de l'entreprise dans la société⁴. La récente loi Pacte redéfinit l'entreprise⁵. Cette formulation pour le moins alambiquée a néanmoins un point fort ; elle met l'accent sur la nécessité de consacrer des moyens à la concrétisation de la raison d'être, qui ne peut se limiter à un affichage de bonnes intentions. Elle rétablit également le Conseil d'administration dans son rôle

² L'ensemble de ce dispositif est codifié dans les articles L 225-102-1 du code du commerce.

³ La loi Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises) a été votée par l'Assemblée nationale le 11 avril 2019 et promulguée le 22 mai 2019 (2019-486).

⁴ Votée par l'Assemblée nationale par 147 voix pour et 50 voix contre en lecture définitive lors de la séance du 11 avril 2019, elle apporte des nouveautés notables en matière de RSE, de développement durable et de gouvernance.

⁵ Lors de la présentation du projet de loi en Conseil des ministres (juin 2018), Bruno Le Maire, Ministre de l'Economie, avait introduit le concept de raison d'être en expliquant que «le rôle de l'entreprise ne se limite pas à créer du profit. Nous reprendrons donc intégralement les recommandations du rapport Senard-Notat, qui fera date», oubliant que celui-ci posait la raison d'être comme s'imposant à toute société alors que la loi Pacte en a fait un choix optionnel. Cette décision en limite la portée mais elle a en revanche l'avantage de miser sur les engagements volontaires des entreprises, ce qui est la philosophie de la RSE».

d'orientation de la stratégie⁶.

Selon RICHER (2019), il s'agit de la traduction approximative du «Purpose» cher aux anglo-saxons, et cette évolution permettra peut-être d'articuler les initiatives de RSE autour de la contribution que l'entreprise souhaite apporter à ses principales parties.

Suivant les recommandations du rapport Notat-Sénard, et malgré l'opposition du Sénat, la loi Pacte du 22 mai 2019 a modifié l'article 1833 du Code civil⁷. La loi a ajouté par ailleurs à l'article 1835 : «Les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité».

De plus, le Parlement devra dès 2020 voter «la mise en place d'une structure de revue et d'évaluation des labels de responsabilité sociale des entreprises». Enfin la loi Pacte ajoute un administrateur salarié supplémentaire dans les grandes entreprises, les faisant ainsi passer à deux ou trois administrateurs salariés suivant la taille de l'entreprise.

La loi modifie par ailleurs d'autres règles de fonctionnement des entreprises⁸.

D'autres démarches vont également compléter le cadre législatif et réglementaire montrant parfois que le contrat et la confiance prennent le pas sur la norme étatique, surtout en matière de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES).

3. LA MONTEE EN PUISSANCE DES INSTRUMENTS VOLONTAIRES

Le recours aux accords volontaires par secteurs industriels au niveau interne, communautaire ou international pourrait constituer également un moyen de réduire le niveau d'émissions, tout en évitant une imposition par la voie réglementaire.

⁶ En modifiant l'article L.225-35 du Code de commerce, précisant désormais que « le conseil d'administration prend également en considération la raison d'être de la société, lorsque celle-ci est définie dans les statuts en application de l'article 1835 du code civil ».

⁷ Il est devenu: «La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité».

⁸ Plusieurs mesures simplifieront la vie des chefs d'entreprise : un guichet unique des administrations (en 2021) ; Les seuils de déclenchement de diverses obligations sont ramenés à trois (11, 50 et 250 salariés), et doivent avoir été franchis pendant cinq années consécutives pour entrer en vigueur ; Un stage de formation n'est plus obligatoire pour devenir artisan ; Les charges sociales de 20 % sont supprimées sur les versements de participation aux bénéfices dans les entreprises de moins de 50 salariés ; de même pour l'intéressement dans les entreprises de moins de 250 salariés (pourquoi cette différence entre la participation et l'intéressement ?).

Au niveau communautaire, une telle voie est certainement à explorer. En effet, depuis l'adoption par la Commission européenne de son cinquième programme d'action en matière d'environnement intitulé « vers un développement soutenable » du 18 mars 1992⁹, « l'accent est mis sur la nécessaire participation des entreprises aux actions menées. On pouvait ainsi lire dans le passage consacré à l'industrie : « alors que les mesures privilégiées jusqu'ici en matière d'environnement avaient une connotation négative et mettait l'accent sur la « défense de », la nouvelle stratégie s'inscrit plutôt dans la logique du « travaillons ensemble. »

A cet effet, il est recommandé de promouvoir les accords libres et les autres formes d'auto réglementation. Pour la Commission, il s'agit là de faire en sorte que l'industrie prenne conscience de l'interdépendance entre l'environnement et la croissance économique, ce qui permettra à celle-ci de déterminer les stratégies à long terme, et ne privilégiera pas le pilotage à vue pour assurer une satisfaction à court terme de ses actionnaires.

Dans la position commune n°20/97 arrêtée par le Conseil le 17 avril 1997 concernant le réexamen de ce cinquième programme¹⁰, un article est consacré à l'élargissement de la panoplie des instruments. Il y est préconisé, par l'article 3.1.e), un développement des « accords volontaires poursuivant des objectifs dans le domaine de l'environnement, dans le respect des règles de la concurrence.

La Commission a adopté le 27 novembre 1996¹¹ une communication au Conseil et au Parlement européen sur le thème des accords dans le domaine de l'environnement. Dans ce texte, la Commission se prononce en faveur des accords environnementaux qui, selon elle, présentent trois avantages principaux : encourager une attitude « proactive » des industriels, trouver des solutions efficaces sur mesure, enfin réaliser plus rapidement les objectifs. Ceci étant, ces instruments devraient être combinés avec d'autres instruments d'action pour assurer une utilisation optimale que ce soit les instruments économiques ou la législation.

Reste également une condition de validité essentielle qui est la conformité aux règles du Traité de Rome et plus particulièrement des règles de la concurrence. Cette préoccupation est incidemment celle de nombre d'industriels qui, avant de s'engager dans une démarche volontaire entre concurrents, veulent s'assurer que les

⁹ J.O.C.E., no C 138, 17 mai 1993, p. 1.

¹⁰ J.O.C.E., no C 157, 24 mai 1997, p. 12.

¹¹ COM (96) 561.

dispositions « antitrust »¹² ne font pas obstacle à la conclusion des tels accords.

Les industriels, pour leur part, semblent également en faveur de telles démarches volontaires qui leur confèrent une latitude supérieure à l'imposition de normes et qui peuvent tout à fait être combinées avec l'introduction de mécanismes de marché.

Jusqu'à présent, la responsabilité des entreprises en matière de développement durable a été gérée comme une contrainte et une menace. Elle a été traitée comme telle par les équipes de direction qui appliquent des méthodes de gestion des risques plutôt que d'initier des politiques volontaristes visant à expérimenter de nouveaux procédés et à tirer bénéfice de nouvelles opportunités.

L'article 85, § 1, du Traité de Rome, interdit tous les accords entre entreprises, toutes les décisions d'associations d'entreprises et toutes les pratiques concertées susceptibles d'affecter le commerce entre les Etats membres et qui ont pour effet ou pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun. Et son §3 prévoit des exemptions pour « les restrictions qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une part équitable du profit qui en résulte ».

La Commission considère généralement que la protection de l'environnement est un élément qui justifie une exemption au titre du paragraphe susmentionné¹³. Une telle approche aurait encore renforcé la position de la protection de l'environnement face aux principes fondamentaux présidant à la réalisation du marché intérieur. Les industriels, pour leur part, semblent également en faveur de telles démarches volontaires qui leur confèrent une latitude supérieure à l'imposition de normes et qui peuvent tout à fait être combinées avec l'introduction de mécanismes de marché.

¹²A titre préalable, il convient de se référer à l'article 85, § 1 du Traité de Rome qui dispose que tous les accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées susceptibles d'affecter le commerce entre les Etats membres et qui ont pour effet ou pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun, sont interdits. L'article 85, § 3 prévoit des exemptions pour les restrictions qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une part équitable du profit qui en résulte. Les restrictions à la concurrence doivent par ailleurs s'avérer indispensable à la réalisation des objectifs et ne doivent pas donner aux entreprises la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Si la Commission reste vigilante fin d'éviter que ce type d'accords n'ait pour effet un cloisonnement des marchés ou une action sur les prix, la Commission considère généralement que la protection de l'environnement est un élément qui justifie une exemption au titre de l'article 85, §3, conforme le XXVe Rapport sur la politique de concurrence 1995, Com. (96) 126 final, point 85.

¹³ XXVe Rapport sur la politique de concurrence 1995, Com (96) 126 final, point 85.

Passons à l'analyse de certains instruments conventionnels et non-conventionnels dont leur mise en place, leur effectivité est d'ordre volontaire.

3.1 LE DEVELOPPEMENT D'INSTRUMENTS CONVENTIONNELS

Les instruments conventionnels liés à la protection de l'environnement que nous envisageons étudier sont : l'ISO 14001 et l'Eco audit EMAS. Il s'agit de deux systèmes visant l'amélioration des performances sans fixer le niveau et après une certification par un tiers.

Selon CHAZOURNES (2006, p. 44), « le concept de droit doit être compris dans une acception plurielle en prenant garde d'en préserver le caractère diffus ». Les instruments cités sont l'exemple de la préservation de ce caractère diffus.

«Le concept de standard est, pour sa part, polysémique et polymorphe dans ses fonctions. Il renvoie « tantôt à une norme incontestée de droit international, tantôt à des principes n'ayant pas un seuil de normativité suffisant pour répondre à la définition de « norme », de façon spécifique, le standard renvoie à une norme impliquant l'idée d'un « niveau » à atteindre ou d'un « modèle » auquel il faut se conformer et par rapport auquel l'évaluation d'une situation ou d'un comportement doit être opérée (CHAZOURNES, 2006, p. 44).

Passons à l'analyse de l'ISO14001 comme un instrument international qui dégage la standardisation de la protection de l'environnement.

3.2 L'EMERGENCE DE L'ISO 14001

«Les standards internationaux « technicisent » la règle de droit international : la complexité des situations et des relations que l'on rencontre dans l'ordre international, explique que la normalisation internationale soit demandeuse et porteuse de technicité » (CHAZOURNES, 2006, p. 46).

Il convient de relever que les normes ISO sont volontaires. Un certain nombre de normes ISO – principalement celles concernant la santé, la sécurité ou l'environnement – ont été incorporées dans la législation nationale de plusieurs Etats. L'ISO n'élabore que des normes répondant à un impératif du marché. Les travaux de normalisation sont effectués par des experts du secteur (industriel, technique ou économique) demandeur des normes en question et qui les mettra en pratique. Ces

experts travaillent en collaboration avec d'autres experts ayant les compétences requises notamment, des experts gouvernementaux, des autorités réglementaires, des organismes d'essais, du monde universitaire, des associations ou d'autres organisations concernées.

«Les standards internationaux compensent la règle de droit international: la standardisation internationale joue cette fonction «correctrice», voire «compensatrice». Dans l'ordre juridique international, le standard donne une mesure moyenne de conduite sociale, susceptible de s'adapter aux particularités de chaque hypothèse déterminée. La règle de droit donne une solution stable à une hypothèse déterminée. Stabilité quant aux faits prévus et stabilité quant à la solution applicable à ces faits, voilà le trait caractéristique de la règle» (CHAZOURNES, 2006, p. 47).

La fonction correctrice ou compensatrice de la standardisation a pour intérêt de permettre aux divers acteurs étatiques et non-étatiques d'agir *ex ante* sur la réglementation de certaines activités ou de compléter ou d'adapter *ex post* les règles déjà définies dans des instruments formels tels les traités internationaux.

Les standards internationaux orientent l'application de la règle de droit international : ils jouent la fonction de dénominateur commun qui permet de prévenir le protectionnisme, les restrictions déguisées au commerce et les discriminations abusives dans les échanges commerciaux internationaux. Ils sont comme passerelles de socialisation des règles de droit : la normalisation internationale est porteuse de règles et de normes qui revêtent une texture ouverte symbolisée par le concept d'inter normativité. Selon CHAZOURNES (2006), la standardisation est dans ce contexte l'outil par excellence d'une alchimie juridique entre différents pans du droit international qui peut conduire à plus de cohérence et de «soutien mutuel» dans le droit international public.

La règle de droit international «génère» les standards internationaux: un Etat ou une organisation internationale peuvent admettre par anticipation que tels ou tels acteurs disposent d'un pouvoir «juridique» pour édicter des standards. Elle «formalise» les standards internationaux: un Etat ou une organisation internationale peuvent admettre que la manière, la forme ou la procédure selon lesquelles une norme a été énoncée lui confère un statut de standard international. Et aussi elle «qualifie» les standards internationaux.

Lorsque l'on visite le site électronique de l'ISO, on trouve la définition suivante de la «normalisation internationale»: «Quand la grande majorité des produits ou des

services, dans un secteur spécifique des affaires ou de l'industrie, sont conformes à des normes internationales, on peut dire qu'il existe une normalisation à l'échelle de l'industrie. «Ils conviennent des caractéristiques et des critères à appliquer uniformément dans la classification des matériaux, dans la fabrication et la livraison des produits, dans les essais et les analyses, dans la terminologie et dans la fourniture de services. Ainsi les normes internationales fournissent un cadre de référence, ou un langage technologique commun, entre les fournisseurs et leurs clients – qui facilite les échanges et le transfert de technologies»¹⁴. Une telle définition témoigne de la multiplicité des acteurs intervenant en matière de standardisation internationale¹⁵.

3.2.1 Le cadre général de la certification ISO 14001

L'amélioration continue des performances environnementales est la base de la norme ISO 14001 : un engagement de réduction des nuisances, des communications internes et externes aux parties, des préventions des situations d'urgence, enfin des améliorations continues au moyen d'un guide pour son application¹⁶.

Selon le système de management environnemental, les entreprises qui se l'intégrant dans le management environnemental espèrent tirer plusieurs avantages de cette démarche: la meilleure maîtrise des questions environnementales dans le management global de l'entreprise; la meilleure maîtrise financière à travers de l'application de la veille réglementaire; le meilleur dialogue ainsi que la confiance des partenaires, clients, investisseurs, riverains, associations de protection de l'environnement, assureurs, etc.; l'amélioration de l'image de l'entreprise; la mobilisation des collaborateurs (santé, sécurité, etc.).

Cependant la norme peut être critiquée sur le plan du développement durable: elle ne mentionne aucun point lié à cette démarche. Si une entreprise est certifiée ISO 14001, cela veut dire qu'elle respecte la réglementation et qu'elle s'engage à l'application d'améliorations continues et de prévention de la pollution. Mais cette certification n'atteste pas que l'entreprise n'est pas polluante.

¹⁴www.io.ch/iso/fr/aboutiso/introduction/index.html#five

¹⁵www.btb.termiumplus.gc.ca/didacticiel_tutorial/francais/lecon5/page5_2_2_f.html - 15k

¹⁶ BENARD, Adrien ; MARTINS, Karine. *L'ISO 14001, un référentiel dévoyé ?* www.x-environnement.org/jr/JR03/benard.html

Passons à l'analyse de la mise en place de la certification ISO 14001 vers la démarche de quantifier les émissions de GES.

3.3 DES INSTRUMENTS QUANTITATIFS APPLIQUES AUX EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (GES)

L'approche de la roue de Deming est le fondement de l'ISO 14001. Elle se résume de la façon suivante : Plan (planification des objectifs), Do (mise en œuvre), Check (vérifier), Act (analyser, corriger et réagir), et l'amélioration continue.

Une organisation et des structures internes doivent être mises en place pour atteindre les objectifs fixés et par conséquent l'efficacité du système¹⁷.

Suite à la démarche de la certification ISO 14001, nous pouvons identifier certains critères utilisés pour obtenir la certification appliquée à l'analyse d'ordre quantitative des émissions de GES.

Il s'agit d'une solution en 4 étapes:

«1. Comptabiliser : pour engager une politique efficace de gestion des émissions, vous devez disposer d'outils de comptabilisation et de suivis adéquats. Le Bilan Carbone constitue à cet égard un instrument indispensable. Il permet de quantifier l'ensemble des émissions directes et indirectes générées par les activités, par le site, par la filière et par le poste d'émissions.

2. Réduire : le plan de réduction des émissions est une étape essentielle de la stratégie carbone que nous proposons. Il s'agit de réduire, par des actions internes, l'impact environnemental de votre entreprise. Les gains à long terme (consommations énergétiques, déplacements, fournitures bureautiques, ...), permettront de rentabiliser l'investissement initial.

3. Compenser : au-delà d'un certain seuil, la réduction d'émissions n'est pas viable économiquement lorsqu'elle est envisagée sur les sites de production. Une solution alternative consiste à racheter des réductions d'émissions vérifiées et certifiées ou à réaliser des projets de réductions équivalentes au niveau d'émissions que l'on souhaite compenser (« *carbon offset* »). La phase de compensation doit vous permettre de parvenir à une neutralité carbone. Le périmètre de la compensation peut

¹⁷ La rédaction des procédures pour définir les responsabilités en matière d'environnement, prévoir les actions de formation, suivre les consommations en ressources, programmer des audits internes sont quelques exemples de démarches internes.

être limité à un produit que vous souhaiteriez labelliser «*carbon neutral*», à un poste d'émission (déplacements), à un site spécifique ou à l'ensemble d'un groupe et des postes d'émissions. Il est possible de lier votre engagement environnemental à une démarche solidaire dans un pays émergent (partenariat avec une ONG envisageable) où vous disposez de sites industriels ou au sein duquel vous souhaiteriez développer des activités.

4. Communiquer : votre engagement peut être valorisé auprès de vos clients, collaborateurs, fournisseurs et actionnaires. Ceux-ci pourront être sensibilisés aux actions entreprises et aux résultats obtenus. Cette transparence correspond à une demande croissante du grand public et des investisseurs. Ces derniers s'intéressent aux problématiques éthiques et extra-financières susceptibles d'avoir une influence sur la croissance de l'entreprise¹⁸».

Passons à l'analyse de l'applicabilité de ces normes.

4. L'APPLICABILITE LIMITEE OU REGIONALISME (LE CAS DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE)?

Quand une réglementation (règlement, directive ou décision) est adoptée et publiée au Journal Officiel des Communautés, elle doit être transposée dans les droits des Etats membres, et elle doit être appliquée en pratique. Mais très souvent, quand un texte est «sorti», ses difficultés d'application sont déjà programmées.

«Il y a d'abord des difficultés spécifiquement juridiques, dues aux spécificités des droits nationaux dans lesquels doit se «couler» le texte communautaire, ou dues, entre autres, aux structures constitutionnelles et administratives des Etats. Ainsi les Etats fédéraux ou régionalisés doivent compter avec leurs régions ou Etats fédérés, qui peuvent détenir des compétences législatives autonomes, et doivent alors transposer eux-mêmes les textes communautaires, ou bien déclinent, avec plus ou moins de marge de manœuvre, les réglementations nationales fédérales. Rappelons que pour les autorités bruxelloises de contrôle, seul compte le niveau national» (KROMAREK, 2003).

Il est important de souligner que le langage est essentiel dans les textes communautaires. Le règlement EMAS crée le cadre, les orientations et les conditions d'application d'un système européen de management environnemental, et le mot

¹⁸ www.actu-environnement.com/ae/fournisseur/print_fiche.php4?id=509 - 12k

« agrément » apparaît dans son texte: «les auditeurs qui établissent le diagnostic environnemental de l'entreprise, doivent être agréés». «Or, l'agrément en France est une procédure administrative tout à fait spécifique qui requiert l'intervention de l'Etat. Cette intervention n'était pas prévue par les auteurs qui ont élaboré ce règlement en 1993. Mais la France avait concocté un dispositif ad hoc pour répondre aux obligations du règlement ainsi qu'aux obligations juridiques de son propre système, ce qui n'était absolument pas nécessaire. Il en résultait une intervention de l'Etat dans le mécanisme et une sorte de double contrôle sur les auditeurs. Entre temps les modalités ont été modifiées et allégées. Mais il aurait suffi de se demander, au moment de la transposition, quel était le sens du mot agrément, tel qu'il était communément accepté par l'ensemble des Etats qui avaient contribué à élaborer la réglementation» (KROMAREK, 2003).

L'étape de l'élaboration d'une directive est essentielle dans la mesure où il arrive que certains Etats font intentionnellement passer certaines *perles, expressions linguistiques*. L'interprétation d'une directive est un exercice important. Il s'agit d'un travail d'artiste. Il faut prendre et lire le texte communautaire en se détachant de son droit, se pénétrer de la directive, de son esprit et de ses termes, et ensuite examiner son propre droit à la lumière de cette directive.

En juillet 1995, le Parlement et le Conseil européen ont publié le règlement européen qui a été révisé en mars 2001. Comme la norme ISO 14001 (publiée en octobre 1996 par l'ISO (*International Organisation for Standardization*)), l'Emas est aussi d'application volontaire.

Selon HOMMEL (2006), les secteurs les plus impliqués dans la démarche de la certification sont la chimie, les matériels électriques et électroniques, les éco-industries, l'automobile, l'agro-alimentaire, la métallurgie et la plasturgie. Cependant la démarche qui contribue à préserver les ressources non renouvelables n'est pas encore d'actualité. Il est important de capitaliser les savoir-faire, les «best practices» et les innovations pour atteindre une dimension plus généralisée.

BENARD et MARTINS (2003) disent: «un système de management environnemental (SME) propose un cadre, un référentiel destiné à aider une entité à connaître, puis à maîtriser les incidences environnementales de ses activités, produits et/ou services, et à assurer l'amélioration continue des performances obtenues. (...) La grande difficulté vient du fait qu'un système de management environnemental est par essence unique puisque lié à un contexte humain, géographique, historique ou

technique très spécifique. Toute transposition trop rigide ne peut alors conduire qu'à des démarches sans réelle plus value. La norme ISO 14001 ou le règlement SMEA ne décrivent que l'architecture d'un mécanisme complexe qu'est un management environnemental. Chaque entité doit concevoir un moteur et des rouages sur mesure et trouver le bon carburant qui fera fonctionner l'ensemble pour atteindre ses objectifs. (..) Faire savoir, un savoir faire ».

Passons à l'étude des avantages de la certification vers la réduction des émissions de GES.

5. DES AVANTAGES LIES A LA REDUCTION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (GES)

Il est important de présenter le périmètre de la certification. En fait l'entreprise est libre de choisir le champ de la certification. Par contre il y a la limite de pertinence du champ liée aux impacts environnementaux.

Il faut préciser les valeurs agréées avec le système de management environnemental (SME): la connaissance et la maîtrise des risques et des nuisances à l'environnement; définir les conformités et les non-conformités existantes ainsi que leurs évolutions vers la conformité; l'optimisation de la consommation de ressources naturelles (l'énergie, l'eau, les matières premières, etc.); la mobilisation et la motivation de divers publics (personnel, visiteurs, clients, prestataires externes, fournisseurs, etc.), etc.

Enfin pour analyser l'efficacité et la performance du SME il faut connaître ce qu'on doit mesurer et piloter: ces deux actions sont la base d'un SME. La méthode de *benchmarking*, entre les sites certifiés et les non certifiés par exemple, est très enrichissante au niveau technologique, productivité, économique, environnemental, sécurité, etc. Cependant il manque une certaine référence construite par secteur d'activité. A partir de l'emploi du SME une meilleure gestion budgétaire est établie: soit au niveau des déchets, soit au niveau de dépenses (des gaspillages avec les ressources naturelles), soit au niveau de l'amélioration de la maîtrise du process. Le SME permet aussi de conjuguer le travail en équipe, autrement dit de décloisonner les organisations.

5.1 LES INSTRUMENTS NON-CONVENTIONNELS

La différence entre les instruments non-conventionnels volontaires et les actes conventionnels du droit international est liée à l'aspect juridique, c'est-à-dire, ils ne sont pas coercitive. Les certifications représentent des démarches volontaires. Par contre une fois certifiée, elles prennent un côté contraignant.

Les instruments non-conventionnels sont caractérisés par leur aspect *soft* au niveau procedural. Mais ils peuvent aussi être utilisés comme instruments politiques d'ordre international. Passons à l'analyse au niveau international du droit au moratoire puis à la responsabilité commune mais différenciée.

5.2. LE DROIT AU MORATOIRE

Le marché de droit conduit à la monétarisation de l'environnement et permet la circulation d'un nouvel élément de la propriété. Ce qui pourra pousser le développement d'une production optimisée au niveau des émissions.

Ce droit représente la légitimation de la coercivité populaire, l'utilisation de la pression publique et des gouvernements étrangers envisageant la protection de l'environnement. Dans le cas d'une situation d'irréversibilité le principe de précaution doit se matérialiser à partir de l'application du droit au moratoire.

Passons à l'applicabilité de ce droit dans les pays développés et en développement.

6. DANS LES PAYS DEVELOPPES

«La passion qui entoure cette confrontation entre les PD et PED a conduit à une réunion du conseil ministériel de l'OMC qui s'est tenu à Doha/ Qatar, en novembre 2001. Le conseil devait se prononcer sur le moratoire demandé par les gouvernements africains concernant les actions menées par les PD et les firmes internationales à l'encontre des PED qui tentent de recourir à la production de génériques antisida ou à des importations parallèles de génériques. De ce conseil, sort la Déclaration de Doha qui réaffirme la nécessité et la légalité des licences obligatoires (LO). La Déclaration va même plus loin puisqu'elle annule la condition d'urgence nationale qui était assortie à l'utilisation des LO. Ces LO pourront donc être utilisées lorsque les gouvernements nationaux le jugeront nécessaire pour protéger la santé publique »(MFUKA, 2002).

«Dans les années 1890, l'allemand Heincke prouva, contrairement à l'idée

répandue, que les harengs constituaient des races à part¹⁹». Cependant les bancs proches des côtes de Wick et du Moray Firth n'existaient presque plus. Le reflet négatif sur la pêche a été direct et s'étendit davantage vers le large. Mais c'est seulement dans les années soixante-dix qu'un moratoire sur la pêche a été imposé. Enfin les bancs ont pu se reconstituer. Cependant, dans les années quatre-vingt-dix la pêche destinée à la « consommation humaine » a exercé une forte la pression et de nouvelles mesures ont été imposées. Bien évidemment qu'il ne s'agit pas d'un modèle de gestion très efficace.

Certains exemples d'imposition d'un moratoire lié à l'environnement ont été choisis pour étudier ce sujet. Dans le cas des changements climatiques, malheureusement les démarches vers l'imposition d'un moratoire sur l'émission de GES sont encore timides. Cependant, cette situation pourra changer dans l'avenir.

7. DANS LES PAYS EN DEVELOPPEMENT (PED)

Selon le rapport, intitulé Évaluation économique des politiques de soutien aux biocarburants (LAMPE, 2008), l'OCDE est favorable à un moratoire sur les biocarburants et prône une complète refonte des politiques actuelles en la matière. Le rapport critique le coût élevé des combustibles d'origine végétale et leur bénéfice environnemental douteux. Le directeur pour l'agriculture et les échanges de l'OCDE, Stefan TANGERMANN, a déclaré qu'«il serait très sensé d'avoir un moratoire, les programmes actuels devraient tous être reconsidérés».

Selon le rapport de l'OCDE, «les nouvelles initiatives politiques ne font qu'aggraver les problèmes existants et devraient notamment continuer à pousser à la hausse les prix agricoles, et accentuer les risques de famine chez les populations les plus pauvres des pays en développement, poursuit le rapport».

La production d'éthanol (céréales ou canne à sucre) et de biocarburants (huiles végétales) a progressé rapidement ces dernières années et devrait encore doubler au cours des dix ans à venir. Le rapport ajoute aussi que «dans la plupart des pays, les biocarburants dépendent fortement des subventions publiques», mais particulièrement aux Etats-Unis, au Canada, et dans l'Union européenne, où elles atteignent 11 milliards de dollars et devraient progresser à 25 milliards d'ici 2013-

¹⁹www.developpement.durable.sciences-po.fr/publications/Bibliographies/signaux_precoces.pdf

2017²⁰». Cependant les programmes entraînent une baisse d'émission modérée de GES.

«Si l'éthanol produit à partir de canne à sucre, comme au Brésil, «réduit généralement les émissions de GES d'au moins 80% par rapport aux carburants fossiles, les biocarburants produits à base de blé, betterave à sucre, huiles végétales, ou maïs comme aux Etats-Unis, en Europe et au Canada, n'occasionnent des réductions de GES que de 30% à 60%²¹». Afin d'améliorer ces résultats, il faut focaliser (concentrer) les efforts sur la recherche des économies d'énergie.

Le rapport est clair: «l'espoir parfois évoqué de voir la viabilité économique de la production et de l'utilisation des biocarburants s'améliorer parallèlement à la hausse des prix du pétrole brut ne s'est pas encore réalisé²²». Selon l'OCDE, une levée des barrières douanières, sur les biocarburants et des matières qui servent à les produire, permettrait de réduire leur coût et d'améliorer leur efficacité énergétique.

Une autre alternative est les biocarburants considérés de 2ème génération. Ils emploient des résidus agricoles et des plantes non alimentaires. Le problème de cette alternative est son opérationnalisation: il y a encore un long chemin à parcourir. Le développement de la production de biocarburants dans certaines zones tropicales mérite cependant d'être réexaminé.

La solution la moins coûteuse et la plus efficace est l'économie d'énergie. Cela permettra une grande réduction des GES avec un coût intéressant. Ainsi, les efforts des autres secteurs indirectement liés à la consommation d'énergie (comme le bâtiment) doivent être intensifiés.

Passons au second instrument non-conventionnel, la responsabilité commune mais différenciée, utilisé au combat contre les changements climatiques.

8. LA RESPONSABILITE COMMUNE MAIS DIFFERENCIEE

Lors de la conférence de Rio de 1992, est défini **le principe de responsabilités communes mais différenciées**: «les *Etats doivent coopérer dans*

²⁰L'OCDE, très critique sur les biocarburants, est favorable à un moratoire. Le 16 juillet 2008. <http://forets.greenpeace.fr/locde-tres-critique-sur-les-biocarburants-est-favorable-a-un-moratoire>

²¹www.actu-environnement.com/ae/news/OCDE_moratoire_agrocarburant_5477.php4

²²www.actu-environnement.com/ae/news/OCDE_moratoire_agrocarburant_5477.php4

un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème. Etant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les Etats ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent».

Ce principe sera analysé à partir de deux indicateurs : l'empreinte écologique et l'Indice de Développement Humain (IDH).

On voit clairement que, si les relations homme-nature ont toujours existé, les impacts de l'homme sur la nature se font surtout sentir depuis la révolution industrielle et, plus particulièrement, depuis 1970, après la Conférence d'Stockholm.

Selon la Commission de gestion du portefeuille des projets - Critères d'évaluation des projets (2005), l'empreinte écologique est un indicateur qui permet d'évaluer la surface théorique de sol productif nécessaire à une population pour répondre à sa consommation et à ses besoins d'absorption de déchets. (...) Et l'IDH est une mesure indicative et non exhaustive du développement humain. Créé par le PNUD en 1990, il peut caractériser le niveau de développement.

De l'interprétation du graphique, la Commission révèle une première évidence : «aucune nation ne réussit à atteindre un niveau de développement humain élevé et un impact environnemental au seuil de durabilité écologique. Cette analyse révèle également que les pays les plus peuplés, notamment l'Inde et la Chine, se maintiennent en-dessous du seuil de l'IDH moyen et de durabilité écologique. Mais, si l'ensemble de l'humanité choisit de promouvoir le modèle de consommation des Etats-Unis, il faudrait l'équivalent de 4 ou 5 planètes «Terre» pour soutenir ce rythme de consommation».

Ainsi l'atteinte d'un développement durable semble difficile si comparé au modèle classique de développement car les voies du premier sont nombreuses et multiformes.

9. CONCLUSION

On peut s'interroger sur le fait qu'elle demeure ou non une représentation de l'équité?

Ce principe peut être résumé ainsi : vouloir poursuivre le modèle dominant de croissance économique mis en œuvre dans les pays les plus développés et l'étendre à l'ensemble du monde ne peut que se traduire par une concurrence internationale dans l'exploitation du socle de ressources naturelles et humaines sur lequel reposent nos conditions d'existence à tous, riches et pauvres, et celles des générations futures. Cette course à l'abîme accroît les inégalités et donc l'intensité de la compétition pour la prédation des ressources naturelles. C'est pourquoi nous sommes condamnés à trouver les voies d'un accord négocié entre pays et entre groupes sociaux à l'intérieur de chaque pays. Cet accord ne peut se faire que sur la base d'une responsabilité commune et différenciée des plus riches. L'argumentation qui voudrait que les PED et l'ensemble de leurs populations refusent désormais, tous et sans distinction, tout accord sur les conditions environnementales et sociales d'une croissance légitime prend la conséquence pour la cause. Cette cristallisation en une opposition nord/sud révèle l'abandon de la volonté politique internationale de négociations sur la base de « responsabilité commune et différenciée » (malgré quelques signes comme le principe de départ du protocole de Kyoto) et souligne la tendance générale au retour à une gestion purement nationale des problèmes, privilégiant le repli sur les intérêts individuels à court terme.

Toutes les modalités permettant aux pays développés de satisfaire les conditions minimum d'une négociation en assumant une responsabilité différenciée vis-à-vis des pays les moins développés, que ce soit par le biais de financements publics « classiques » ou par l'introduction du droit, l'élaboration de normes, la facilitation de conduites positives dans les processus économiques, supposent une volonté d'action plus ferme de la part des autorités politiques.

La crédibilité dépend de la capacité à présenter une offre dans les négociations et à mener sur son propre territoire des politiques effectives en faveur du développement durable, local et global. Elle suppose donc une volonté politique pour ne pas se satisfaire des facteurs à l'origine de l'impossibilité de conclure les accords internationaux, condition nécessaire pour un développement durable au niveau mondial. Or cette impossibilité trouve une de ses causes dans le recul des autorités du Nord, confrontées sur leurs propres territoires, aux pressions, à la difficulté et au risque d'élaborer et de voir acceptés, les arbitrages nécessaires pour faire évoluer leur mode de développement et les efforts nécessaires à la concrétisation de cette responsabilité différenciée.

Le Sommet de Rio, en 1992, nous a laissé, peut-être comme son seul héritage durable, un des moyens essentiels pour corriger les évolutions négatives des dix dernières années liées à cette difficulté à réaliser les arbitrages évoqués ci-dessus : la reconnaissance de l'obligation d'associer plus avant la multiplicité des acteurs et des intérêts qui composent les sociétés ; la conscience que le développement durable implique l'effort d'accorder ouvertement des intérêts au départ opposés sur la base d'une responsabilité différenciée.

Les engagements de Rio et la conception des relations politiques qu'ils ont reconnus méritent donc d'être approfondis aussi dans notre pays, notamment parce qu'ils représentent sans doute l'issue qui permettra de dégager un effort inévitable qui, sans ces précautions, serait trop lourd pour être acceptable pour beaucoup.

Par cet avis, le Haut Conseil de la coopération internationale souligne l'importance sur le fait qu'il faut approfondir la réflexion sur les relations entre la «coopération d'aide» (technique, institutionnelle, la fourniture de capitaux) et la «coopération internationale» qui s'adresse directement aux questions de partage des responsabilités, d'équité internationale, d'harmonisation des règles.

Le principe des «responsabilités communes mais différenciées» a été établi comme:

«- responsabilité commune : jusqu'ici, le climat était hors de la responsabilité humaine, puisque la portée des actions ne permettait pas de le modifier. Maintenant, c'est trop tard, tout pouvoir implique une responsabilité : il faut savoir ce qu'on veut léguer aux générations futures.

- responsabilité différenciée dans la causalité : qui contribue à modifier le climat ? Il faut donc savoir à qui appartient les GES que l'on trouve dans l'atmosphère, en tenant compte du temps : les responsables passés ne sont pas les responsables futurs... Nous devons aujourd'hui payer pour les émissions passées : le CO2 est dans l'atmosphère, et personne n'ira le chercher.

- responsabilité différenciée dans les capacités de réponse : qui est responsable de la réduction des émissions de GES ? En fonction de la contribution au problème, de la capacité à payer, de la capacité à agir pour réduire, etc.?

- responsabilités différenciées dans les besoins : les GES ne sont une pollution que lorsqu'on en dégage «trop» ; il se pose donc la question de savoir quelles sont les émissions «légitimes» et quelles sont les émissions «superflues» (ou: de luxe) - c'est-à-dire la question du «pas assez» et du «en trop» ; les pays développés ont bénéficié

d'une énergie peu chère et abondante, ainsi que d'un espace atmosphérique illimité ; les pays en voie de développement estiment que leur accès au développement ne doit pas être hypothéqué par les pays riches²³».

BIBLIOGRAPHIE

BENARD, Adrien ; MARTINS, Karine. **L'ISO 14001, un référentiel dévoyé ?** www.x-environnement.org/jr/JR03/benard.html

CHAZOURNES, Laurence Boisson de. Normes, standards et règles en droit international. **Les enjeux de la normalisation technique internationale. Entre environnement, santé et commerce international.** Direction Estelle Brosset et Eve Truilhe-Marengo, CERIC Université d'Aix-Marseille III, La Documentation française, Paris, 2006.

COMMISSION DE GESTION DU PORTEFEUILLE DES PROJETS. **Critères d'évaluation des projets.** Evaluation, 23.08.2005, version 2.0. PB2006. www.etat.geneve.ch/dt/SilverpeasWebFileServer/evaluation.pdf?ComponentId=kmelia

CADET, Isabelle. Chapitre 2. La norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale : une norme éthique ? in **Puissances de la norme**, 2017.

DIRECTION DES ECHANGES ET DE L'AGRICULTURE. **Évaluation économique des politiques de soutien aux biocarburants.** Direction des échanges et de l'agriculture – Comité de l'agriculture. L'étude menée par l'économiste Martin von LAMPE. 16 juillet 2008.

HOMMEL, Thierry. **Initiatives des entreprises à visée environnementale, sanitaire ou sociale. Typologie, déterminants et efficacité.** n° 16/2006. Entreprises et biens publics. www.iddri.org/Publications/Collections/Idees-pour-le-debat/id_0616_hommel_rse.pdf

RICHER, Martin. Loi Pacte: le couronnement de la RSE ? in **Management & RSE.** Avril 2019. <https://management-rse.com/2019/04/16/loi-pacte-le-couronnement-de-la-rse/>

KROMAREK, Pascale. **Entreprise et l'environnement : Quelles méthodes, quels outils ?** - Septembre 2003 - Comment naît une directive européenne sur l'environnement? www.x-environnement.org/index.php?option=com_content&view=article&id=55%3A2003&catid=36%3Ajaune-rouge&Itemid=41&limitstart=2
www.io.ch/iso/fr/aboutiso/introduction/index.html#five

MFUKA, Claude. **Accords ADPIC et brevets pharmaceutiques.** Centre de recherche

²³ Texte collectif des ONG françaises - Karim LAPPA depuis La Haye. Première synthèse sur les négociations sur le changement climatique: La Haye 23 novembre 2000. www.agirpourenvironnement.org/presse/autoroutesmedia6.htm.

de Paris Nord (CEPN). revel.unice.fr/revel/pdf.php?id=13&revue=reco
www.btb.termiumplus.gc.ca/didacticiel_tutorial/francais/lecon5/page5_2_2_f.html -
15k
www.actu-environnement.com/ae/fournisseur/print_fiche.php?id=509 - 12k
www.developpement.durable.sciencespo.fr/publications/Bibliographies/signaux_precoces.pdf
L'OCDE, très critique sur les biocarburants, est favorable à un moratoire. Le 16 juillet 2008. <http://forets.greenpeace.fr/locde-tres-critique-sur-les-biocarburants-est-favorable-a-un-moratoire>
www.actu-environnement.com/ae/news/OCDE_moratoire_agrocarburant_5477.php4

Recebido em 22/05/2020

Aprovado em 15/02/2022

Received in 05/22/2020

Approved in 02/15/2022